

Délibération n° 481-AU-2013 du 01/11/2013 portant modèle de demande d'autorisation relative au traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par des établissements de crédit et organismes assimilés en vue de la gestion des clients de passage.

La Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel, réunie le 01/11/2013, sous la présidence de Monsieur Saïd Ihraï ;

Etaient présents Madame Souad El Kohen, Messieurs Driss Belmahi, Abdelaziz Benzakour et Omar Seghrouchni ;

Vu la loi n° 09-08 promulguée par le dahir 1-09-15 du 18 février 2009, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (B.O. n° 5714 du 05/03/2009) ;

Vu la loi n° 76-03 du 23 novembre 2005, portant statut de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi 34-03 du 14 février 2006 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;

Vu la loi 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;

Vu la loi n°15-95 formant code du commerce ;

Vu le dahir des obligations et des contrats « DOC » ;

Vu la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur ;

Vu le décret n° 2-09-165 du 21 mai 2009 pris pour l'application de la loi n° 09-08 susvisée (B.O. n° 5744 du 18/06/2009) ;

Vu le règlement intérieur de la CNDP (approuvé par décision du Premier Ministre n° 3-33-11 du 28 mars 2011 / B.O. n° 5932 du 07/04/2011) ;

Vu la circulaire de Bank Al-Maghrib 2G/2012 relative a l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédits ;

Vu les circulaires de Bank Al-Maghrib afférentes à la gestion de la clientèle de passage ;

Vu la circulaire d'avril 2012 du Conseil déontologique des valeurs mobilières ;

Vu l'instruction générale de l'Office des changes ;

Vu la délibération n° 30-S-2012 du 09 novembre 2012, portant simplification des procédures administratives de notification des traitements à la CNDP ;

Considérant que, de par la nature de leurs activités, les établissements de crédit sont amenés à accueillir une clientèle de passage effectuant des opérations ponctuelles sans être tenu de signer une convention d'ouverture de compte, telles qu'une opération de change, un transfert d'argent et une mise à disposition de fonds,

Décide :

Article 1 : Responsables de traitement

Ne peuvent déposer une demande d'autorisation répondant aux conditions fixées par le présent modèle d'autorisation type que Bank Al-Maghrib et les établissements de crédit et organismes assimilés, dans le cadre de la législation en vigueur.

Article 2 : Caractéristiques du traitement

- 1- Dénomination du traitement : Gestion des clients de passage.
- 2- Modalité de traitement : manuel et/ou automatisé.
- 3- Description du traitement : Réception, enregistrement, étude, instruction et exécution d'opérations financières au profit de clients de passage.
- 4- Données non anonymes.
- 5- Outils utilisés pour la collecte des données : Formulaires papiers et/ou électroniques.

Article 3 : Finalités et champ d'application du traitement

Seuls peuvent faire l'objet d'une demande d'autorisation répondant aux conditions fixées par le présent modèle d'autorisation type, les traitements que Bank Al-Maghrib et les établissements de crédit mettent en œuvre pour la gestion des clients de passage à travers notamment :

- ✓ les opérations de mise à disposition ;
- ✓ les opérations de retrait, versement et transfert de fonds ;
- ✓ les paiements des chèques ;
- ✓ la recharge de cartes prépayées ;
- ✓ les opérations de change ;
- ✓ la réalisation d'actions de prospection directe, au profit des clients de passage, sur des produits et services similaires à ceux qu'ils ont acquis en respectant la réglementation en vigueur régissant la prospection directe ;
- ✓ la veille sur la qualité des services ;
- ✓ la gestion des réclamations ;
- ✓ l'élaboration de statistiques pour des besoins de gestion.

Article 4 : Personnes concernées

Les clients de passage de Bank Al-Maghrib et des établissements de crédit :

- Personnes physiques, leurs mandataires habilités et tuteurs ;
- Personnes morales (mandataires et représentants).

Article 5 : Origine des données

- Les clients de passage ;
- Les clients.

Article 6 : Données traitées

Les catégories de données pouvant être collectées dans le traitement de gestion de clients de passage sont :

- a. Identité : nom, prénoms, date et lieu de naissance, pièces d'identité, signature, nationalité ;
- b. Données bancaires : numéro de la transaction, numéro de la carte bancaire prépayée ;
- c. Coordonnées : adresses postales, numéros de téléphones, adresses électroniques personnelles et professionnelles.

Article 7: Destinataires des données

Seuls sont susceptibles de recevoir communication de certaines des données précitées, sous la responsabilité du responsable du traitement, et dans la limite de leurs attributions :

- ✓ les autorités administratives et judiciaires compétentes ;
- ✓ les partenaires de transfert de fonds nationaux et étrangers ;
- ✓ les prestataires conventionnels en cas de contentieux (avocats, experts) ;
- ✓ les auxiliaires de justice ;
- ✓ les services concernés ou les agents habilités de la direction générale des impôts, de l'Administration des douanes et impôts indirects, de Bank Al Maghrib, de l'UTRF, de l'Office des Changes et les divers organismes publics habilités à les recevoir ;
- ✓ les services chargés du contrôle (commissaires aux comptes, auditeurs, services chargés des procédures internes ou externes de contrôle).

Article 8 : Durée de conservation

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires plus contraignantes, les informations nominatives nécessaires aux traitements susvisés, permettant d'identifier directement ou indirectement les catégories de personnes susmentionnées ne doivent pas être conservées au-delà de la durée nécessaire à la réalisation des finalités objet de la présente délibération.

Article 9 : Droits des personnes concernées

Le responsable du traitement procède à :

- a. La désignation du ou des services permettant aux personnes concernées d'exercer leur droit d'accès et de rectification garanties par l'article 7 et 8 de de la loi 09-08 susmentionnée.
- b. L'information des personnes concernées lors de la collecte de leurs données personnelles, et ce, conformément à l'article 5 de la loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, en précisant notamment :
 - ✓ l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant ;
 - ✓ la finalité du traitement,
 - ✓ les destinataires ou les catégories de destinataires ;
 - ✓ le caractère obligatoire ou facultatif des questions utilisées pour la collecte des données ;
 - ✓ l'existence de droits d'accès, de rectification et d'opposition pour les personnes concernées et du service auprès duquel les faire valoir ;
 - ✓ les caractéristiques du récépissé de la déclaration ou de l'autorisation de la Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel.

Article 10 : Interconnexion et recoupement avec d'autres fichiers

L'interconnexion et recoupement avec d'autres fichiers dont les finalités principales sont différentes doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation distincte, conformément à l'article 12, paragraphe 1, alinéa f de la loi 09-08 susmentionnée.

Article 11 : Mesures de sécurité

Le responsable de traitement prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées et, notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance, et ce, conformément aux dispositions de la section 3 -chapitre III- de la loi 09-08 susmentionnée.

Les mesures de sécurité doivent couvrir aussi bien les données stockées sur des supports papiers qu'informatiques et leurs modalités de transfert.

Article 12 : Transfert de données à l'étranger

Tout transfert de données à l'étranger doit être préalablement notifié à la Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel en utilisant le régime approprié.

Article 13: Champs d'application

Tout traitement de données à caractère personnel relatif à la Gestion des clients de passage ne répondant pas aux conditions fixées par le présent modèle d'autorisation type, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Commission dans les formes prescrites par l'article 12 et 21 de la loi 09-08 susmentionnée et son décret d'application.

Fait à Rabat, le 01/11/2013

Le Président

Said Ihrai